



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Déviation de la route de l'envers du Chinailon »
sur la commune du Grand Bornand
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00883
G 2017-004147**

Décision du 03/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 30 novembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00883 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à dévier la route du Chinaillon sur une longueur de 405 mètres et sur une largeur de 12 mètres, et à déplacer l'espace d'apprentissage du ski destiné aux enfants ;
- qui comprends la création de 129 places de stationnement ouvertes au public, d'un dépose-minute, et d'un dépose « grands bus » ;
- qui relève des rubriques n°6°a et 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales n° 2102, 2119, 2104, 2118, 2500, 1709, 1710, 2679, 513, 512, 2099 et 2097, au lieu-dit « Le Chinaillon », au sein de la commune du Grand Bornand ;
- en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels et des zones de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet, situé en partie situées en zone rouge 56X et 18X du Plan de Prévention des Risques du Grand Bornand approuvé le 18 octobre 2012 et qui autorise ces travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, est annoncé comme ayant pris en compte ces facteurs ;

Considérant que le projet se situe dans une zone déjà fortement anthropisée ;

Considérant que le projet est annoncé comme ayant pris en compte l'aménagement paysager des talus routiers ;

Considérant que le projet a vocation à sécuriser le déplacement des piétons et à améliorer l'organisation des circulations avec notamment la mise en place d'un « dépose-minute » et de navettes vers la station ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet « Déviation de la route de l'envers du Chinailon », sur la commune du Grand Bornand, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00883, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03